

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-029

du 26 juin 1996

FASSINO Mahoudo Olivier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui tend à contester non pas la constitutionnalité d'une loi, mais l'application qui en est faite.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 5 janvier 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 janvier 1995 sous le numéro 0082, par laquelle Monsieur FASSINO Mahoudo Olivier demande l'annulation pour cause «d'inconstitutionnalité, atteinte aux droits de la personne humaine et excès de pouvoir», du Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 par lequel il a été destitué de son grade de Lieutenant et radié des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur FASSINO Mahoudo Olivier conteste la constitutionnalité du Décret n° 94-9 du 25 janvier par lequel il a été destitué de son grade et radié des Forces armées béninois pour compter du 1^{er} juillet 1991 pour cause d'absence illégale de son Corps et résidence à l'étranger sans autorisation du ministre chargé de la Défense nationale ; qu'il développe au soutien de sa requête, d'une part qu'à la date du 1^{er} juillet 1991, date de sa radiation il était légalement autorisé à s'absenter de son Corps et à résider à l'étranger pour raison professionnelle, d'autre part, que le 25 janvier 1994, date de signature et de mise en application du décret le concernant, il ne résidait plus à l'étranger ;

Considérant que la requête du sieur FASSINO Mahoudo Olivier tend à contester non pas la constitutionnalité de la loi, mais l'application qui lui en est faite ; qu'il y a lieu de dire et juger que la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur FASSINO Mahoudo Olivier et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Vice-président,
Alexis HOUNTONDJI